



syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**9 décembre 2020**

---

**Vos représentants SJA :**

**Yann Livenais**

**Muriel Le Barbier**

**Julien Illouz**

Le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné les points suivants.

**I. Approbation du procès-verbal de la consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 10 novembre 2020**

Le procès-verbal de la consultation dématérialisée du CSTACAA du 10 novembre 2020 a été adopté.

**II. Approbation du procès-verbal de la consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 17 novembre 2020**

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2020 a été adopté.

**III. Approbation du procès-verbal de la consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 23 novembre 2020**

Cette consultation, qui portait sur l'article 2 du projet de loi confortant les principes républicains présenté ce jour en Conseil des ministres, s'était déroulée par échange de courriers électroniques, en application du II de [l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative](#).

**Vos représentants SJA**, tout en relevant que la combinaison des contraintes liées à l'agenda des membres du conseil supérieur et du calendrier législatif n'avait pas permis la consultation du Conseil supérieur dans un autre format que celui-ci, ont rappelé leur attachement à ce que ses séances, lorsqu'elles ne peuvent se tenir dans un format physique, notamment du fait de la crise sanitaire actuelle, se tiennent par visio-conférence.

Ce format, prévu par le I de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative, suscite en effet, selon vos représentants, une plus grande richesse des débats que ne le permet un simple échange de courriers électroniques. En outre, le format écrit de la consultation du 23 novembre 2020 n'a pas permis d'échanger avec le commissaire du gouvernement sur les aspects les plus critiquables du projet de texte soumis au Conseil supérieur et qui l'ont d'ailleurs conduit à émettre un avis défavorable.

Le procès-verbal de la consultation dématérialisée du CSTACAA du 23 novembre 2020 a été adopté.

**IV. Examen pour avis conforme de l'affectation d'un président inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au cinquième échelon de son grade**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a émis un avis favorable, conforme, à la nomination de Mme Martine Dhiver, vice-présidente de section au tribunal administratif de Paris, en qualité de présidente du tribunal administratif d'Amiens.

**Vos représentants SJA**, après avoir relevé la grande qualité des candidatures à ce poste de chef de juridiction et en particulier celle de Mme Dhiver, ont constaté que cette nomination allait engendrer la vacance d'un poste de vice-président de section au tribunal administratif de Paris en

cours d'année juridictionnelle. Ils ont rappelé à cette occasion leur revendication tendant à l'organisation d'un second mouvement annuel complémentaire de mutation des magistrats.

En réponse à cette observation, l'administration s'est engagée à porter une attention particulière aux conséquences de cette vacance sur l'organisation et le fonctionnement du tribunal administratif de Paris au cours du premier semestre de l'année 2021.

#### **V. Examen pour proposition des demandes de renouvellement de détachement et d'intégration**

L'intégration ne peut être prononcée qu'à l'issue de trois années de services effectifs dans le corps ([article L. 233-5 CJA](#)), dans lesquelles est comptée la formation initiale statutaire, sauf pour les officiers recrutés via l'article L. 4139-2 du code de la défense, qui après deux ans doivent être intégrés dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ou réintégrer leur corps d'origine.

Toutefois, et indépendamment de cette disposition législative, **le Conseil supérieur estime généralement, à encore sous réserve des règles statutaires régissant la situation des officiers recrutés en vertu de l'article L. 4139-2 du code de la défense, qu'une période de trois années de services juridictionnels effectifs à pleine norme, soit quatre années dans le corps, est nécessaire** afin d'être suffisamment éclairé sur les demandes d'intégration qui lui sont soumises.

A la lumière de ces considérations, le CSTACAA a émis un avis favorable à l'intégration dans le corps de :

- Mme Maureen Beyrend
- Mme Séverine Dumand
- M. Bernard Gros

Nous leur adressons nos félicitations !

S'agissant des demandes de renouvellement de détachement, le CSTACAA, comme pour les années précédentes, a limité la durée de ceux-ci à deux années lorsqu'ils étaient sollicités pour une durée supérieure. Ils ont été, hors cette position de principe, accordés pour l'essentiel pour la durée demandée.

Le CSTACAA a ainsi émis un avis favorable aux demandes de renouvellement de détachement, par ordre alphabétique, de :

- Mme Émilie Akoun, pour une durée de 2 ans
- M. Édouard Allègre, pour une durée de 2 ans
- M. Mathieu Barès pour une durée de 1 an
- Mme Agathe Baufumé, pour une durée de 2 ans
- Mme Léa Bonnet, pour une durée de 1 an
- Mme Baya Boualam, pour une durée de 2 ans
- M. Colin Bouvet, pour une durée de 2 ans
- M. Jean-Yves Clairry, pour une durée de 1 an

- M. Yves Crosnier, pour une durée de 2 ans
- M. Manar Elouafi, pour une durée de 1 an
- Mme Laetitia Frelaut, pour une durée de 2 ans
- M. Frédéric Garron, pour une durée de 2 ans
- Mme Florence Genty, pour une durée de 1 an
- Mme Elise Grard, pour une durée de 2 ans
- M. Sylvain Lévy, pour une durée de 2 ans
- Mme Florence Nègre-Le Guillou, pour une durée de 1 an
- M. Denis Perrin, pour une durée de 2 ans
- Mme Alice Picot-Demarcq, pour une durée de 2 ans
- M. Gaël Raimbault, pour une durée de 2 ans
- Mme Adeline Sauvanet, pour une durée de 2 ans
- M. Christian Schwartz, pour une durée de 1 an
- Mme Hélène Siquier, pour une durée de 2 ans
- Mme Aude Thévènet-Bréchet, pour une durée de 1 an
- Mme Laurence Tourre, pour une durée de 1 an
- Mme Anne-Sibylle Vaillant, pour une durée de 2 ans
- M. André-Dominique Zarrella, pour une durée de 2 ans

**Vos représentants SJA** ont constaté avec satisfaction que la qualité des magistrats rejoignant les juridictions par le biais du détachement, d'ailleurs confirmée par les avis individuels émis sur leurs demandes par leurs chefs de juridiction, permettait et justifiait qu'il soit largement fait droit aux demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration soumises au conseil supérieur.

#### **VI. Situations individuelles**

Le CSTACAA a pris acte de la demande de disponibilité de droit de M. Jullien Sylvestre, conseiller.

Le Conseil supérieur a en outre émis un avis favorable aux demandes de prolongation de disponibilité de :

- M. Brice Charles, premier conseiller
- M. Matthias Fekl, premier conseiller